



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 25 novembre 2009

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
après inscription de la substance active glyphosate
de la préparation phytopharmaceutique
EUROGLIF, identique à MISSILE 360**

LE DIRECTEUR GENERAL

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Afssa des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par la SOCIETE PARISIENNE DE PRODUITS CHIMIQUES, relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la préparation EUROGLIF (n° AMM : 9900255) à base de glyphosate après inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Considérant la décision du 11 février 2009 de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la SOCIETE PARISIENNE DE PRODUITS CHIMIQUES à TRADI AGRI, suite à l'avis de l'Afssa du 21 novembre 2008 ;

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence MISSILE 360, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 9100505 est en cours de validité ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour EUROGLIF est bien strictement identique à celle déclarée pour MISSILE 360 ;

Considérant que la demande de réexamen de la préparation EUROGLIF concerne uniquement les usages en zones agricoles proposés pour la préparation MISSILE 360 ;

Considérant l'avis de l'Afssa n° 2007-0289 du 2 octobre 2009 relatif au réexamen communautaire du produit de référence MISSILE 360, pour les usages en zones agricoles ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation EUROGLIF, présentée initialement par SOCIETE PARISIENNE DE PRODUITS CHIMIQUES puis transférée à TRADI AGRI, mise sur le marché limitée aux usages en zones agricoles qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit MISSILE 360.

Marc MORTUREUX